

COMMUNIQUÉ DE L'INSTANCE D'ADMISSION N° 11/2007 DU 1^{ER} NOVEMBRE 2007

Révision partielle du tarif relatif au Règlement de cotation

Nouveaux émoluments pour les droits de participation sur le segment SWX «Compatible UE»

Décision de l'Instance d'admission: 29 octobre 2007

Entrée en vigueur: le 1^{er} décembre 2007

I. RAPPEL DE LA SITUATION

Les prospectus d'admission au négoce sur le segment «EU Regulated Market» de virt-x doivent être approuvés à la fois par la SWX Swiss Exchange et par la Financial Services Authority (FSA), qui exige un «**prospectus vetting fee**» pour en contrôler la validité. Cet émolument est directement réglé par la SWX qui le refacture à l'émetteur **dans la devise d'origine (i.e. en GBP)** avec les autres émoluments de cotation SWX après le premier jour de négoce.

La FSA facture un «**annual fee**» aux émetteurs qui ne sont pas cotés au Royaume-Uni mais qui sont soumis aux «**Disclosure and Transparency Rules**» de celle-ci (p. ex. pour une nouvelle admission sur le segment «EU Regulated Market» ou une augmentation de capital de 10% minimum). Comme l'émolument de maintien de cotation variable annuel de la SWX, cet émolument annuel est fonction de la capitalisation boursière. Il est également directement réglé par la SWX. Pour cette raison, les émoluments de maintien de la cotation facturés par la SWX pour le segment SWX «Compatible UE» sont plus élevés que pour le segment principal.

Au 1er avril 2007, la FSA a augmenté l'«annual fee» et instauré un émolument unique d'un montant de GBP 50'000 pour la vérification des prospectus en cas de «**significant transactions**»¹.

II. AJUSTEMENT DES ÉMOLUMENTS DE LA SWX

Afin que le règlement direct des émoluments de la FSA par la SWX puisse se poursuivre, la SWX a ajusté ses émoluments pour les émetteurs sur le segment SWX «Compatible UE» en fonction des augmentations effectuées par la FSA.

Le tarif a donc été révisé comme suit:

2. Maintien de la cotation des droits de participation

¹ P. ex. en relation avec des capitalisations boursières supérieures à GBP 1,5 ou 5 mia pour les nouveaux émetteurs, les restructurations, les acquisitions ou l'émission de Global Depositary Receipts

*[Nouveau:] 2.3.
Émolument variable
annuel sur le segment
SWX "Compatible UE"*

Pour les émetteurs dont les valeurs sont cotées au segment SWX «Compatible UE» et qui sont soumis aux «Disclosure and Transparency Rules» de la FSA, un émolument variable annuel de CHF 13 est perçu par tranche de capitalisation d'un million CHF.

*«Disclosure and
Transparency Rules»*

L'émolument variable s'élève à CHF 100 000 maximum.

Pour les autres émetteurs dont les valeurs sont cotées au segment SWX «Compatible UE», un émolument variable annuel est perçu conformément au chiffre 2.2.

9. Dispositions finales

*9.2 Révision (nouveau
para. 4)*

Les dispositions révisées (ch. 2.3 et 9.2) sur décision de l'Instance d'admission du 29 octobre 2007 entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2007.

Nouveau chiffre 2.3. de l'annexe au tarif

| | | | |
|-----|--|---|--|
| 2.3 | Émolument variable Segment «Compatible UE» | annuel (pour les émetteurs soumis aux «Disclosure and Transparency Rules» de la FSA) maximum CHF 100 000 | CHF 13 par mio de CHF CHF de capitalisation |
|-----|--|---|--|

III. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le tarif partiellement révisé entre en vigueur le **1^{er} décembre 2007**.

Il est disponible sur Internet à l'adresse suivante: http://www.swx.com/admission/charges_fr.html

Les Communiqués des l'Instance d'admission sont disponibles sur Internet en français, allemand et anglais à l'adresse http://www.swx.com/admission/regulation/messages/2007_fr.html